

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et police du maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-06-792

Objet : arrêté réglementant le stationnement place du Carmel à Carmignan

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code pénal,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,
Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Considérant la création de deux places de stationnement place du Carmel à Carmignan,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit de la place de du Carmel à Carmignan.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Deux places de stationnement sont créés au droit de la place du Carmel à Carmignan.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement hors case est interdit à tout véhicule, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), au droit de la place du Carmel à Carmignan.

Article 3 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 030-213000284-20240613-2024_06_792-AR



Article 7 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

